

Question présentée par le député :

M. Patrick Lussi

Date de dépôt : 21 septembre 2017

Question écrite urgente

Est-il possible de quitter la CPEG en connaissance de cause ?

La CPEG, fondation de droit public garantie par l'Etat de Genève, est la plus grande caisse de pension publique en Suisse romande en termes d'effectif avec plus de 69 000 assurées et 23 000 pensionnés. Son degré de couverture légal est estimé à 58,1%.

Le déséquilibre structurel ayant été constaté, une réflexion a été engagée par la CPEG pour proposer de rétablir l'équilibre financier de la caisse. En juin 2017, le comité a adopté des modifications réglementaires en vue d'élever l'âge à partir duquel l'assuré peut toucher sa prestation de retraite sans réduction par anticipation. Ces mesures entraînent des modifications substantielles des conventions d'affiliation liant la CPEG et les institutions affiliées, ces dernières pourront faire valoir leur droit de résiliation extraordinaire de la convention d'affiliation pour le 31 décembre 2017.

Selon la convention d'affiliation entre l'employeur et la CPEG, l'employeur garantit l'annonce à la caisse de tous les membres salariés de son personnel qui remplissent les conditions d'affiliation au sens de la LCPEG, des règlements et directives de la caisse ; une affiliation partielle des membres salariés n'est pas autorisée (art. 4, al. 2). Ainsi, l'employeur dont l'affiliation cesse est tenu de verser à la CPEG le montant correspondant au coût entraîné par le départ des assurés actifs. Le coût correspond à la différence entre les capitaux de prévoyance des assurés actifs qui quittent la CPEG et le degré de couverture des actifs. Comme ce dernier est de 0%, le coût équivaut au total des prestations de sortie nettes du personnel. Les montants, qui se chiffrent en dizaines de millions de francs, sont significatifs pour les institutions affiliées à la CPEG.

A ce jour, les institutions affiliées à la CPEG ne peuvent se déterminer, car les conditions d'affiliation au-delà de 2018 ne sont pas connues, en

particulier le régime qui sera applicable. Par exemple, d'après nos calculs, un employé qui aurait accumulé 1 million de francs de cotisations aurait une rente plus élevée et garantie en primauté des cotisations qu'en primauté des prestations, alors qu'un changement de caisse avec une répartition 50%/50% en primauté des cotisations pourrait assurer à l'employé le même niveau de rente.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) Les institutions affiliées à la CPEG peuvent-elles bénéficier d'informations claires quant aux conditions d'affiliation au-delà de 2018 et sur le régime qui sera applicable ?**
- 2) La CPEG peut-elle évaluer le coût à charge de l'employeur pour chacune des institutions concernées en cas de départ de la CPEG ?**
- 3) Quel est le bien-fondé de l'art. 4, al. 2, du règlement relatif à la liquidation partielle du 31.10.2013 ? Ce cadre légal, manifestement trompeur pour les affiliés, engage-t-il la responsabilité de l'Etat ?**

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.